



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Maria LORENZO MARTINEZ
03 80 68 50 65
maria.lorenzo-martinez@culture.gouv.fr

Références : SRA/MLM/JP/2023/ 1929

Le Préfet de région

à

POISEUL PV 1
Société TSE
55 Allée Pierre Ziller - Atlantis 2
SOPHIA ANTIPOLIS
06560 VALBONNE

À l'attention de M. Denis SEZER

Dijon, le **25 AOUT 2023**

Lettre recommandée avec accusé de réception

- Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive.
- Références :** POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE (COTE-D'OR), Le Merrain, centrale solaire.
PC02149023M0002 reçu le 31 juillet 2023
Livre V du Code du patrimoine
- P.J. :** Arrêté n° 2023/404 du 24 août 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Monsieur,

À la suite d'une nouvelle demande de permis sur la parcelle ZD 28 visé en référence, je vous informe qu'après examen par mes services, il apparaît que votre projet d'aménagement risque de porter atteinte à des vestiges archéologiques (occupation médiévale possible).

Par conséquent, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présent. Les résultats de ce diagnostic me permettront de déterminer s'il convient ensuite de mettre en œuvre des mesures de protection ou de sauvegarde par l'étude.

Pour information, cette parcelle avait déjà fait l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic archéologique (2021/40 du 21 janvier 2021) dans le cadre du PC02149021M0001.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2023/404 du 24 août 2023 relatif à la prescription de ce diagnostic et à son attribution à l'Inrap - Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné.

Je vous informe que cet opérateur est destinataire de cette décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa réception, pour vous adresser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

J'attire votre attention sur le fait que les articles L.523-7 et R.523-30 du code du patrimoine imposent le respect de certains délais pour la signature de la convention et la réalisation du diagnostic archéologique. Je vous invite à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informée en cas de difficulté.

Je vous précise que vous (ou l'Inrap) êtes tenus de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération et je vous rappelle qu'il vous appartient, si nécessaire, d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains préalablement à la mise en œuvre de l'opération archéologique.

Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation de vos travaux.

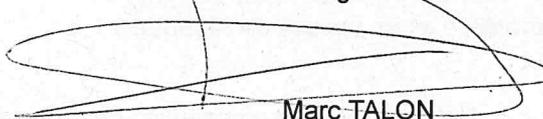
La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023/404 du 24 août 2023
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 23-56 BAG, du 16 mars 2023 de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté publié le 27 mars 2023 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC02149023M0002, permis de construire, déposé par – POISEUL PV 1 – pour le projet « Le Merrain » localisé à POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE, transmis par la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 31 juillet 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : dans le voisinage du bâti médiéval de Laperrière et de l'abbaye d'Oigny ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

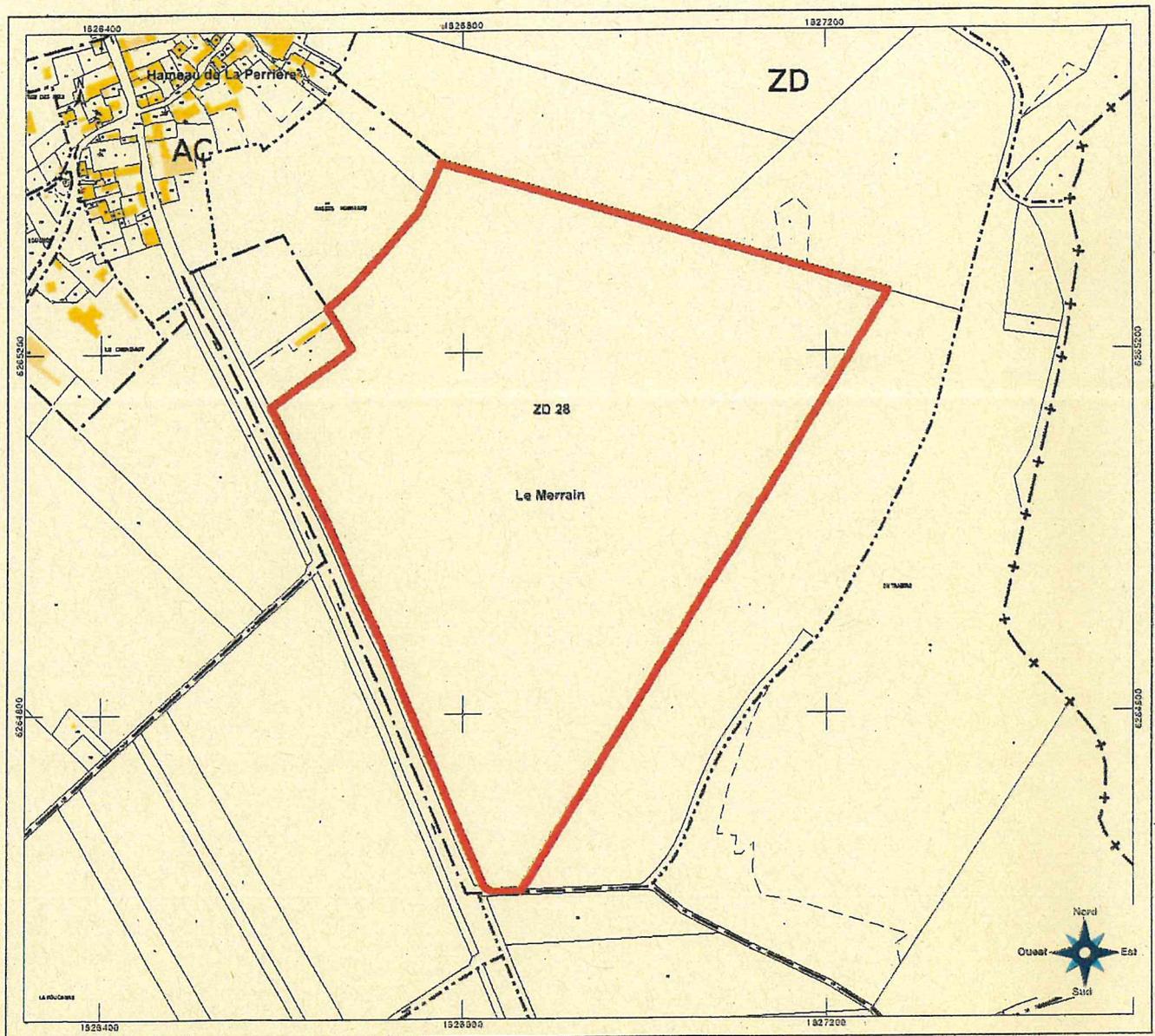
Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Le Merrain », sis en :

RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT : COTE-D'OR
COMMUNE : POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE
Lieudit ou adresse : Lieudit Le Merrain
Cadastre : Section : ZD, Parcelle : 28

Réalisé par : POISEUL PV 1

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 286 800 m², est figurée sur le document graphique de la page suivante, issu du dossier de demande de permis de construire.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.



Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté
PC

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'emprise du projet voisine le bâti médiéval du hameau de Laperrière, dont on ne connaît pas l'extension maximum. On note aussi la présence de l'abbaye d'Oigny, de l'autre côté de la Seine. Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.

Le projet de diagnostic élaboré par l'opérateur désigné pour répondre à ces objectifs comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;

- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toute proposition de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en 6 exemplaires reliés, dont au moins deux comporteront des photographies de type argentique ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Article 5 - Principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées à la pelle mécanique, réparties selon un maillage régulier sur la totalité de l'emprise et représentant 10 % de la superficie. Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente, y compris dans ses niveaux profonds susceptibles de contenir des occupations préhistoriques. Ces sondages seront répartis de manière homogène sur la totalité de la surface à sonder.

Si le diagnostic s'avère positif, les ouvertures (tranchées et fenêtres) ne seront remblayées qu'après accord du Service régional de l'archéologie. Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

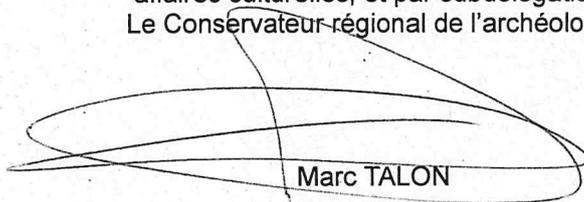
Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit être un archéologue généraliste.

La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Mairie de Poiseul-la-Ville-et-La-Perrière, à la société POISEUL PV1 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap).

Fait à Dijon, le 24 août 2023

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

